

OMNIUM COLONIAL
DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES, Paris
création de la Banque coloniale d'études et d'entreprises mutuelles
www.entreprises-coloniales.fr/empire/BCEEM.pdf

OMNIUM COLONIAL DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES
Société anonyme capital de 5 millions de francs
(En formation.)
Siège social : 94, rue de la Victoire, Paris.
(BALO, 20 mai 1929)

- 1° Dénomination : Omnium colonial de participations financières ;
- 2° Législation française ;
- 3° Siège social : 94, rue de la Victoire, à Paris ;
- 4° Objet : la société a pour objet toutes opérations d'achat et de vente de valeurs mobilières et de titres de toutes espèces, mais seulement de valeurs coloniales et, d'une manière générale, toutes opérations de Bourse et de finance se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Toutefois, ces opérations comportent les restrictions suivantes :

- 1° Le capital de la société sera investi seulement en valeurs coloniales cotées où en fonds publics coloniaux ;
- 2° Le total des sommes investies dans chaque catégorie d'entreprises ne devra pas dépasser 20 % du capital social et les titres passer d'une même société ne devront pas dépasser 5 % de ce capital ;
- 3° La société ne devra jamais consacrer plus de 25 p.100 de son capital nominal à des obligations ou titres à revenu fixe de sociétés coloniales où de fonds publics coloniaux ;
- 4° Par catégorie d'entreprises, la Société ne devra jamais consacrer plus de :
 - 10 p. 100 à alimentation-hôtels,
 - 20 p. 100 à carrières, ciments, matériaux de construction,
 - 10 p. 400 à charbonnages,
 - 10 p. 100 à chemins de fer et tramways,
 - 20 p. 100 à comptoirs et sociétés commerciales,
 - 10 p. 100 à concessions d'eau.
 - 29 p. 100 à concessions d'électricité et de gaz,
 - 10 p. 100 à docks et ports,
 - 20 p. 100 à entreprises agricoles,
 - 20 p. 100 à entreprises de travaux publics, .
 - 15 p. 100 à établissements de crédit,
 - 20 p. 100 à fabriques et vente de glace.
 - 5 p. 100 à lignes d'aviation,
 - 20 p.100 à mines métalliques,
 - 10 p. 100 à pétroles,
 - 15 p. 100 à phosphates et salines,
 - 5 p. 100 à sociétés d'études,
 - 20 p. 100 à sociétés foncières et immobilières,
 - 10 p. 100 à transports maritimes, fluviaux et terrestres,
 - 10 p. 100 à trusts et sociétés financières,

10 p. 00 à diverses ;

5° La société s'interdit toutes opérations de banque, avances en comptes courants, et crédit ;

6° La société pourra faire partie de conseils d'administration où de comités de surveillance, mais ne devra pas participer à la direction effective des entreprises et affaires ;

7° La société ne pourra posséder de titres, actions où autres, des entreprises auxquelles ses propres administrateurs appartiendront comme administrateurs, directeurs où gérants ;

5° Durée de la société: 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution où de prorogation prévus aux présents statuts ;

6° Capital social : le capital social est fixé à 3 millions de francs, divisé en 1.000 actions de 5.000 fr. chacune nominatives où au porteur, entièrement libérées à la souscription ;

7° Bilan : la société étant en formation, aucun bilan n'a été publié ;

8° Obligations : la création, tout au moins à l'origine, de bons au obligations hypothécaires ou autres n'est pas prévue ;

9° Avantages particuliers : il n'est pas prévu d'avantages particuliers au profit des fondateurs. Le conseil d'administration recevra 15 p. 100 des superdividendes, ainsi qu'il sera dit au paragraphe « Répartition des bénéfices » ;

.....

11° Répartition des bénéfices : les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, charges sociales et de tous amortissements normaux, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 p. 100 des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes ;

3° sur le surplus, 15 p. 100 sont attribués au conseil d'administration qui en fait la répartition entre ses membres, comme il le juge convenable ;

4° Sur l'excédent, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, prélever, avant toute autre distribution, de la somme qu'il lui semblera nécessaire dans l'intérêt social pour être affectée, soit à tous amortissements complémentaires, soit à la constitution d'un où plusieurs fonds de réserve extraordinaires, soit pour être reportée à nouveau. L'assemblée déterminera le montant et l'affectation de ces divers prélèvements. Le solde sera distribué aux actionnaires, comme complément de dividende ;

.....

13° Motif de l'insertion. — La présente insertion est faite en vue de l'émission des 1.000 actions de 5.000 francs chacune, entièrement libérées à la souscription, formant le capital de début de 5 millions de francs.

Certifié sincère et véritable :

GEORGES FROMENT-GUIEYSSE,
15, rue des Saints-Pères, Paris,
faisant élection de domicile à la Banque coloniale,
94, rue de la Victoire, Paris.
